

Accord 1994-06-30

**Accord relatif aux certificats de qualification professionnelle.
En vigueur le 10 novembre 1994.
Etendu par arrêté du 31 octobre 1994 JORF 10 novembre 1994.**

Crée(e) par Accord 1994-06-30 BO Conventions collectives 94-30, en vigueur le 10 novembre 1994, étendu par arrêté du 31 octobre 1994 JORF 10 novembre 1994

Organisation patronale signataire :

Fédération de la plasturgie ;

Syndicats de salariés signataires :

Fédération nationale des industries chimiques C.F.T.C. ;

Fédération unifiée des industries chimiques C.F.D.T. ;

Fédération nationale des cadres de la chimie C.F.E. - C.G.C. ;

Fédération nationale des travailleurs des industries de l'atome, du caoutchouc, du plastique et du verre C.G.T. - F.O. ;

Fédération nationale des industries chimiques C.G.T..

Préambule

CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

en vigueur étendu

Vu les dispositions de l'article L. 933-2, alinéa 2, du code du travail, qui prévoient la possibilité pour les branches professionnelles de reconnaître, par la voie de la négociation, des qualifications acquises du fait d'actions de formation ;

Vu l'accord du 22 février 1985 sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle dans la transformation des matières plastiques, qui entérine la volonté des signataires de mettre en oeuvre les moyens nécessaires au développement de la formation professionnelle soit à l'initiative de l'entreprise, soit à l'initiative des salariés ;

Vu la mission de la Commission nationale paritaire de l'emploi prévue à l'annexe I du 5 novembre 1969 aux clauses générales de la convention collective nationale de la transformation des matières plastiques et le rôle qu'elle a à jouer dans l'étude des moyens de formation, de perfectionnement professionnels, ainsi que dans l'examen des possibilités d'adaptation à d'autres emplois par des mesures de formation professionnelle ;

Vu la mission de Plastifaf prévue par l'accord-cadre d'orientation du 13 décembre 1988 sur les moyens de la formation professionnelle continue et alternée dans la plasturgie, et le rôle qu'il a à jouer dans l'étude du contenu de la formation nécessaire à l'acquisition des certificats de qualification professionnelle ;

Considérant que la formation professionnelle des salariés est indispensable à l'évolution de leurs entreprises ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux salariés de s'adapter aux

évolutions techniques par l'acquisition de connaissances nouvelles ;

Considérant que, par la formation professionnelle, les salariés peuvent connaître une évolution de carrière et bénéficier ainsi de promotion ;

Considérant que la formation continue et la formation en alternance ne sont pas, à la différence de la formation initiale, sanctionnées, sauf exception, par une autorité reconnue ;

Considérant qu'il appartient à la branche de compléter le dispositif de formation de l'éducation nationale, en se dotant d'actions de formation répondant directement à ses spécificités ;

Considérant que la Commission nationale paritaire de l'emploi a approuvé lors d'une réunion en date du 21 février 1992 les propositions du groupe technique de travail, en vue d'élaborer un dispositif paritaire d'attribution de certificats de qualification professionnelle ;

Les organisations soussignées concluent le présent accord et décident son intégration, et celle de ses deux annexes, à l'avenant "Formation" de la convention collective nationale de la transformation des matières plastiques sous la forme d'une annexe "Accord relatif aux certificats de qualification professionnelle" ;

Le dispositif de mise en place des certificats de qualification professionnelle s'applique dans le respect du présent accord, de ses deux annexes, du cahier des charges définissant les tests pour l'évaluation des prérequis et le contr<CB>le des connaissances, et de la totalité des référentiels établis par technique ;

La mise à jour et la gestion technique du cahier des charges et des référentiels sont confiées à Plastifaf ;

Le répertoire des programmes de formation, d'évaluation des prérequis et du contr<CB>le des connaissances, établis et mis à jour par Plastifaf, sera communiqué aux entreprises et aux salariés, sur leur demande transmise aux centres de formation agréés par Plastifaf ;

Le nombre de certificats de qualification professionnelle varie selon les techniques de transformation des matières plastiques.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra faire l'objet de révision ou de dénonciation selon les modalités fixées à l'article 2, alinéas 2 et 3, des clauses générales de la convention collective.

Le point sur les actions de formation relatives aux certificats de qualification professionnelle sera fait au cours de la réunion annuelle de la C.N.P.E..

Un premier bilan d'évaluation du dispositif résultant du présent accord sera réalisé au terme de trois années d'application. Par la suite, chaque année, la C.N.P.E. fera le point sur les certificats de qualification professionnelle (action de formation, C.Q.P. attribués et validation par les entreprises).

Il entrera en vigueur sous réserve d'un arrêté d'extension après publication de ce dernier au Journal officiel.

SCHEMA GENERAL DES PROCESSUS D'ACQUISITION DES CONNAISSANCES, DE RECONNAISSANCE DES COMPETENCES.

Domaine de la formation.

Connaissances.

Evaluation des pré-requis.

Formation théorique.

Formation pratique.

Contrôle des connaissances par jury.

Certificat de qualification professionnelle.

Domaine de l'entreprise.

Compétences.

Période probatoire.

Période probatoire supplémentaire.

Validation des compétences par l'entreprise.

Reconnaissance des compétences.

Les dispositions d'application de ce schéma général sont précisées en Annexe I et II.

Dernière modification : M(Avenant n° 1 1994-10-26 BO Conventions collectives 94-49 étendu par arrêté du 8 février 1995 JORF 18 février 1995).

DOMAINE DE LA FORMATION.

en vigueur étendu

Evaluation des prérequis des candidats aux stages et contrôle des connaissances assimilées pendant le stage.

I. - Rappel des objectifs

Les programmes de formation par unités capitalisables permettent l'obtention de certificats de qualification dans les entreprises relevant de la convention collective nationale des transformateurs de matières plastiques (C.C.N.T.M.P.).

II. - Etapes de la mise en oeuvre

A. - L'évaluation des prérequis du savoir et du savoir-faire avant le stage de formation.

Les critères retenus pour ce faire vérifient les prérequis que doivent avoir les candidats aux stages de formation sur les plans de la culture générale et de la connaissance professionnelle.

B. - La formation.

Les contenus de la formation sont conformes aux référentiels établis par la profession.

C. - Le contrôle des connaissances du savoir et du savoir-faire obtenues lors des stages de formation.

Les critères retenus pour ce faire contrôlent les connaissances sur le plan de la technique et de la mise en oeuvre.

III. - Remarques particulières

Le principe et la teneur des tests sont normalisés en France au même titre que la procédure de délivrance des certificats de qualification exécutée après les stages de formation.

La préparation, la présentation, l'analyse des résultats des tests sont orientées vers une recherche des potentialités des candidats et non pas vers le constat d'un échec et d'une exclusion.

Il sera prévu le cas échéant un processus de "remise à niveau" des candidats n'ayant pas satisfait aux tests préalables à la formation. Cela en vue de les préparer à l'accès ultérieur aux stages.

Le contrôle des connaissances prévu à la fin des stages est effectué immédiatement après ceux-ci. Il permet de vérifier si les objectifs des stages ont été atteints.

Les résultats des tests avant et après les stages de formation et, en ce qui concerne le savoir et le savoir-faire seront analysés par des personnes extérieures à l'entreprise (voir paragraphes V et VI).

Le savoir-être, pendant le stage, sera considéré comme un élément d'appréciation du comportement professionnel du stagiaire.

Une note de synthèse faisant apparaître les éléments positifs et les domaines à améliorer est établie par l'équipe extérieure chargée de l'évaluation des prérequis et

par le jury chargé du contrôle des connaissances. Elle est communiquée aux stagiaires et à l'entreprise.

Dans le cadre du plan de formation, il est souhaitable, pour gagner en efficacité, que l'accès aux stages se fasse en accord entre l'employeur et le salarié concerné.

Dans les entreprises où il existe des "tuteurs en plasturgie" ceux-ci seront en priorité chargés du suivi des stagiaires à leur retour en entreprise. Pour les autres entreprises et afin d'obtenir la meilleure efficacité, la mise en place de formation de ces tuteurs devrait se faire parallèlement à la démarche de formation.

IV. - A propos des tests d'évaluation et de contrôle.

Les tests des aptitudes générales sont, pour la plupart, ceux du centre de psychologie appliquée (C.P.A.).

La particularité des tests préconisés est de réduire au minimum les différences d'origine socioculturelle.

Tous les tests visent à rendre les réponses constructives.

Les tests prévus en évaluation des prérequis et en contrôle des connaissances sont intégrés au cahier des charges.

Procédures d'analyse pour l'évaluation des prérequis et pour le contrôle des connaissances.

V. - Evaluation des prérequis

Par qui ? - Un centre de bilan agréé par Plastifaf comprenant :

- un formateur professionnel de la plasturgie ;
- un délégué plasturgie pour la formation ;
- un psychologue.

Lieu ? - Les centres seront déterminés selon un découpage géographique proposé par Plastifaf.

L'évaluation sera en intra-entreprise ou en interentreprises.

VI. - Contrôle des connaissances

Par qui ? - Un jury comprenant :

- un formateur ;
- les partenaires sociaux (un salarié (1), un employeur (2)) extérieurs à l'entreprise des stagiaires.

Lieu ? - Un centre de formation agréé par Plastifaf.

VII. - Financement

Les dépenses afférentes aux trois étapes de l'action de formation préparant aux COP :

- évaluation des prérequis : frais occasionnés aux centres de bilans ;
 - formation : frais liés à l'action de formation ;
 - contrôle des connaissances : frais de déplacement des partenaires sociaux membres du jury,
- sont prises en charge, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur, dans les conditions suivantes :
- lorsque les actions de formation s'inscrivent dans le cadre du plan de formation de l'entreprise :

soit par Plastifaf, qui en effectue le remboursement sur présentation des justificatifs, pour les entreprises relevant de l'option A (c'est-à-dire les entreprises qui versent au Plastifaf le montant intégral de leur participation au titre de la formation continue) ;

soit par les entreprises elle-mêmes, qui les imputent sur leur participation à la formation continue, lorsqu'elles relèvent de l'option B (c'est-à-dire les entreprises qui gèrent la totalité des correspondants à leur participation à la formation continue) ;

lorsque les actions de formation relèvent de la formation en alternance, Plastifaf en assure le remboursement sur présentation des justificatifs ;

lorsque les actions de formation relèvent du congé individuel de formation, l'organisme collecteur de la participation au titre du congé individuel de formation prend en charge les dépenses sur présentation des justificatifs.

Toutefois, l'imputation des frais afférents à l'évaluation des prérequis, sur les fonds de la formation professionnelle, n'est possible que si cette évaluation est suivie d'une formation effective.